

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

### **d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin**

#### **1 INTRODUCTION**

Le présent projet de loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin du 27 juin 1984 (ci-après : le projet) s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de la loi sur les subventions (ci-après : LSubv). Cette loi prévoit que toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale dont le contenu doit répondre à des exigences précises (art. 4 et 11 LSubv).

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin du 27 juin 1984 (ci-après : OSSP), le Canton de Vaud, par l'entremise du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, plus précisément du Vétérinaire cantonal, octroie une subvention au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (ci-après : SSP).

Jusqu'à l'adoption de la LSubv, l'OSSP représentait une base légale suffisante pour fonder cette dernière. Toutefois, aujourd'hui, l'OSSP, même si elle régleme nte pourtant assez précisément la matière, notamment au niveau du calcul de la subvention cantonale, ne respecte pas toutes les exigences de la LSubv d'où la nécessité d'établir une base légale s'y conformant.

Le projet a donc pour but d'établir la base légale nécessaire à l'octroi de la subvention cantonale au SSP en vertu de l'art. 4 LSubv et, en cela, de définir légalement les modalités d'application de l'OSSP au niveau cantonal. Le projet est construit de façon à ce qu'il contienne les règles requises par l'art. 11 LSubv, à savoir : la définition des objectifs visés par la subvention, la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées, les catégories des bénéficiaires de la subvention, les types et les formes des subventions, les conditions spécifiques d'octroi, d'adaptation et de révocation des subventions, les bases et les modalités de calcul des subventions, l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions, la procédure de suivi et de contrôle des subventions, les charges ou conditions auxquelles les subventions sont subordonnées, la durée d'octroi de la subvention, l'obligation de renseigner du bénéficiaire, la forme juridique du bénéficiaire, les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution.

## **2 COMMENTAIRES**

### **2.1 Généralités**

Par le passé, le SSP était placé sous l'égide de la Fédération suisse du service sanitaire porcin suisse, laquelle a par la suite fusionné avec la Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs Suisseporcs pour créer une nouvelle association au sens des art. 60 ss CC appelée la Fédération suisse des éleveurs de porcs Suisseporcs (ci-après : Suisseporcs). En conséquence, la responsabilité du SSP s'est trouvée en main de la nouvelle association Suisseporcs.

Le SSP a été confié par Suisseporcs à la société anonyme Suisag et, ainsi, est devenu un département de la société Suisag qui est chargée de l'exécution du service sanitaire porcin sur tout le territoire suisse. A ce titre, le SSP fait l'objet d'un règlement d'exécution approuvé par le Conseil fédéral le 5 octobre 2005. Il en ressort notamment que le SSP est placé sous le contrôle du comité central de Suisseporcs qui en fixe les options stratégiques. A cela, s'ajoute le fait que Suisseporcs dispose d'une commission SSP qui conseille le comité central de l'association et Suisag.

La forme et l'organisation actuelle du SSP sont reconnues par la Confédération. En ce qui concerne son financement, l'OSSP prévoit que la Confédération lui verse une pleine subvention pour autant que le canton alloue également une subvention d'au moins 90% de la subvention fédérale à l'organisation desservant le canton, soit directement au SSP puisque son organisation est maintenant centralisée pour toute la Suisse. L'art. 2 de l'OSSP prévoit que la subvention du canton est calculée à parts égales entre les cantons d'après le nombre d'exploitations affiliées au SSP, le nombre de truies des exploitations affiliées au SSP, le nombre de toutes les porcheries et le nombre d'animaux de toutes les porcheries.

En 2006, la subvention du Canton de Vaud au SSP était de Fr. 8'260.00, en 2007 de Fr. 8'069.75 et en 2008 de Fr. 8'212.40 alors que pour ces trois mêmes années la subvention fédérale versée au SSP était au total, pour toute la Suisse, de Fr. 450'000.00. Ces chiffres seront probablement stables au cours des prochaines années.

De surcroît, selon l'art. 10 de l'OSSP, le financement du SSP est également assuré par les contributions aux frais versées par les exploitations qui y font appel, par les cotisations des membres et d'éventuelles autres contributions publiques ou privées.

Il faut enfin noter que l'Office vétérinaire fédéral a lancé une consultation relative au remaniement du règlement du SSP. Celui-ci conduirait à la mise en place d'une assurance qualité portant sur la santé des porcs et, probablement, une organisation différente du SSP. L'Office vétérinaire fédéral, qui soutient ce remaniement, est par ailleurs conscient que l'OSSP doit être révisée au regard de l'évolution du SSP depuis 1984. Il a en conséquence l'intention de réexaminer fondamentalement la réglementation du SSP à la faveur de la prochaine révision de la loi sur les épizooties découlant d'une motion de M. le Conseiller national Zemp. Il est donc probable que dans un futur assez proche, le présent projet doive lui aussi être révisé pour répondre aux exigences de la nouvelle OSSP. La présente base doit cependant d'ores et déjà être créée compte tenu des délais posés par l'art. 36 al. 3 LSubv.

### **2.2 Le rôle du SSP dans le Canton de Vaud et son importance**

Le SSP a été fondé en 1965 afin de soutenir les exploitations d'élevage et d'engraissement dans leur recherche de solutions aux problèmes de santé. Comme précité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le SSP est un département de Suisag et, en tant que centre de compétence pour la santé porcine, il complète de manière idéale les départements de l'élevage et de l'insémination artificielle.

Le SSP favorise l'assurance qualité dans la production des denrées alimentaires en veillant, au moyen de mesures préventives, au développement et au maintien de cheptels de porcs sains, conformes à l'espèce et donc performants. Par son action, le SSP crée les conditions idéales permettant d'éviter

l'apparition et/ou la propagation de maladies économiquement dommageables ou d'agents pathogènes transmissibles de l'animal à l'homme (agents de zoonoses).

Les efforts du SSP, réalisés en étroite collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral et les vétérinaires cantonaux, ont permis d'obtenir nombre de succès en matière d'assainissement du cheptel et de promotion de la santé animale. En Suisse, les effectifs de porcs sont en bonne santé. Les maladies des voies respiratoires (pneumonie enzootique et actinobacillose) ont été combattues de manière efficace dans le cadre de l'assainissement de surface qui a duré plusieurs années pour se terminer en 2004 en ce qui concerne le Canton de Vaud, l'élevage porcin suisse pouvant ainsi être considéré comme libéré de ce fléau économique. On peut également constater avec satisfaction que l'ensemble du pays est actuellement exempt de la peste porcine, de la maladie d'Aujeszky et du Syndrome dysgénésique respiratoire du porc. La lutte contre les zoonoses est couronnée de succès selon des études effectuées jusqu'à présent, la prévalence des salmonelles est très basse au sein de la population porcine suisse. Dès 2008, la Suisse a introduit un système de surveillance adéquat dans ce domaine, similaire à l'UE.

La surveillance de la santé des effectifs porcins est assurée par la visite régulière des exploitations par des vétérinaires du SSP, ceci en étroite collaboration avec les vétérinaires d'exploitations. Les exploitations qui présentent un statut conforme aux directives SSP sont au bénéfice du statut SSP AR s'il s'agit d'exploitation d'élite ou de multiplication et du statut A pour les producteurs de porcelets d'engraisers.

Sans le SSP, le Canton de Vaud n'aurait pas réussi à combattre aussi efficacement les pneumonies porcines dans le cadre de l'assainissement de surface de 2001 à 2004. Tous les détenteurs de porcs vaudois sont les bénéficiaires des prestations du SSP qui doit être soutenu par les pouvoirs publics dès lors qu'il joue un rôle central dans la bonne santé du cheptel porcin du canton.

### **2.3 Commentaire du projet article par article**

#### **Art. 1**

Il s'agit d'un article introductif expliquant le fondement du projet.

#### **Art. 2**

Il s'agit également d'un article introductif rappelant l'attention apportée par le Canton de Vaud au SSP et aux bénéfices tirés de son action ainsi que, plus généralement, à la constitution et au maintien d'un élevage de porcs sains et rentables.

Ces éléments sont développés plus haut sous ch. 2.

#### **Art. 3**

L'art. 3 al. 1 du projet répond aux exigences posées à l'art. 11 lit. c et d LSubv et détermine le type et la forme de la subvention octroyée ainsi que son bénéficiaire.

Il s'agit en l'occurrence d'une aide financière au sens de l'art. 7 al. 3 LSubv, soit d'une prestation pécuniaire accordée à un bénéficiaire externe à l'administration cantonale, destinée à lui permettre d'assurer et de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public qu'il a librement décidé d'assumer. Le bénéficiaire en est le SSP.

L'art. 3 al. 2 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. 1 LSubv, lequel prévoit que la base légale cantonale doit déterminer la forme juridique du bénéficiaire. S'agissant en l'espèce de la mise en application d'une ordonnance fédérale et d'une organisation à caractère national, le projet renvoie simplement à ce que prévoit l'OSSP. Selon l'art. 7 de cette dernière, le SSP doit être assumé par une ou plusieurs organisations d'entraide ayant la personnalité juridique.

En ce qui concerne la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral, elle est entérinée à l'art. 15 OSSP. Elle fonde la responsabilité de la Confédération en ce qui concerne le bon fonctionnement du SSP et

son respect des normes légales, y compris au niveau de sa forme juridique.

#### **Art. 4**

L'art. 4 al. 1 et 3 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. a LSubv. Il définit de façon générale les objectifs visés par le SSP et, en conséquence, de la subvention. Le contenu de cet article est tiré de l'art. 11 OSSP et des statuts du SSP.

L'art. 4 al. 2 et 3 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. b LSubv. Il décrit les tâches pour lesquelles la subvention est accordée. Ces tâches ressortent des statuts du SSP.

#### **Art. 5**

L'art. 5 al. 1 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. g LSubv et détermine l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention. Comme jusqu'ici, il s'agit du Vétérinaire cantonal. Cela se justifie par le fait que, de par sa connaissance de la matière et du terrain, le Vétérinaire cantonal est le mieux placé pour juger de l'octroi de la subvention et sa bonne utilisation.

L'art. 5 al. 2 et 3 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. h et k LSubv en définissant la procédure prévue pour le suivi et le contrôle de la subvention ainsi que l'obligation de renseigner du bénéficiaire.

Concernant le suivi et le contrôle de la subvention, le projet se borne à demander au Vétérinaire cantonal de veiller à ce que les tâches dévolues au SSP soient bien effectuées au niveau cantonal. Cette option permet de laisser une certaine marge de manœuvre au Vétérinaire cantonal qui, encore une fois, est le mieux placé pour juger de la bonne utilisation de la subvention par le SSP et de l'efficacité de l'action de celui-ci sur le terrain.

Concernant l'obligation de renseigner du bénéficiaire, l'art. 5 al. 3 du projet se réfère à l'art. 15 al. 2, 3 et 4 OSSP, lequel oblige le SSP à collaborer avec les autorités fédérales et cantonales. En ce sens, le SSP doit fournir les renseignements nécessaires à l'Office vétérinaire fédéral et à l'Office fédéral de l'agriculture, doit inviter les offices fédéraux à ses séances et assemblées et doit transmettre son rapport annuel, ses comptes annuels, son budget, son règlement et ses tarifs tant à la Confédération qu'aux cantons. Pour se renseigner, le Vétérinaire cantonal peut donc s'adresser aux offices fédéraux, consulter les documents que doit lui remettre le SSP ou, enfin, s'adresser directement au SSP lequel doit fournir tout renseignement utile. Cette dernière possibilité, non prévue par l'OSSP pour les cantons, est fondée sur l'art. 19 LSubv qui arrête l'obligation de renseigner du bénéficiaire de la subvention.

#### **Art. 6**

L'art. 6 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. f LSubv en définissant les bases et modalités de calcul de la subvention cantonale, lesquelles sont définies à l'art. 2 OSSP et reprises dans le projet.

Ainsi, comme déjà exposé ci-dessus, l'art. 2 OSSP prévoit que la subvention fédérale est subordonnée au versement par le canton d'une subvention annuelle d'au moins 90% de la subvention fédérale accordée à l'organisation desservant le canton, soit directement au SSP puisque l'organisation est maintenant centralisée pour toute la Suisse. Pour sa part, la subvention cantonale se calcule sur la base de la subvention fédérale à parts égales entre tous les cantons d'après le nombre d'exploitations affiliées au SSP, le nombre de truies des exploitations affiliées au SSP, le nombre de toutes les porcheries et le nombre d'animaux de toutes les porcheries.

La subvention cantonale au SSP était de Fr. 8'260.00 en 2006, de Fr. 8'069.75 en 2007 et de 8'212.40 en 2008 alors que pour ces trois mêmes années la subvention fédérale versée au SSP était au total, pour toute la Suisse, de Fr. 450'000.00. Il est évident que le canton garde la possibilité d'octroyer une subvention inférieure au 90% de la subvention fédérale, dans quel cas la subvention fédérale sera moindre tout comme les prestations offertes par le SSP au canton.

## **Art. 7**

L'art. 7 al. 1 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. j LSubv et détermine la durée de la subvention, à savoir qu'elle est renouvelable d'année en année après examen. De surcroît, la disposition renvoie également à l'art. 13 LSubv précisant que la subvention doit être octroyée sous forme de décision, à l'exclusion de toute autre forme juridique.

L'art. 7 al. 2 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. e et i LSubv. Cet article définit la condition à laquelle l'octroi de la subvention est soumis. A titre général, le SSP doit respecter les différents textes légaux réglant la matière à titre spécifique, le SSP a l'obligation d'effectuer au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

Cette dernière disposition contient des éléments de caractère évident et répétitif. Elle est toutefois nécessaire à la systématique du projet qui se doit de répondre aux exigences de l'art. 11 LSubv comme précisé en introduction.

## **Art. 8**

L'art. 8 du projet répond à l'exigence posée à l'art. 11 lit. m LSubv. Il prévoit que si le SSP ne respecte pas la condition fixée à l'art. 7 al. 2 du projet, la sanction sera la révocation de la subvention ou sa restitution si elle a déjà été versée.

Les éventuelles poursuites judiciaires sont réservées.

## **Art. 9**

Cet article conclut le projet. Il rappelle que la LSubv, qui régit le domaine avec une relative précision, est applicable pour tout ce qui n'est pas directement régi par le projet.

## **Art. 10**

Il s'agit là de l'article concernant la mise en œuvre du projet.

## **3 CONSEQUENCES**

### **3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **3.4 Personnel**

Néant.

### **3.5 Communes**

Néant.

### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

L'EMPL vise à se conformer aux exigences posées par la LSubv, comme mentionné en introduction.

### **3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **3.13 Autres**

Néant.

## **4 CONCLUSION**

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

# **PROJET DE LOI**

## **d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (LVOSSP)**

du 27 janvier 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin du 27 juin 1984

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La présente loi régit la subvention que peut accorder le Canton de Vaud en vertu de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin du 27 juin 1984 (ci-après : l'ordonnance fédérale).

### **Art. 2**

<sup>1</sup> De façon générale, le Canton de Vaud soutient, au même titre que la Confédération, les efforts entrepris en vue de la constitution et du maintien d'élevage de porcs sains et rentables.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Canton de Vaud alloue annuellement, sous forme d'une aide financière, une subvention au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (ci-après : SSP).

<sup>2</sup> L'organisation et la forme juridique du SSP, qui est placé sous la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral, doivent être conformes à l'ordonnance fédérale et être reconnues par la Confédération.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le SSP a pour objectif d'encourager la production de denrées alimentaires sûres et de qualité, de prévenir l'apparition, la propagation et la transmission de maladies influentes économiquement ou transmissibles à l'homme ainsi que de promouvoir les mesures de détention et d'élevage propres à améliorer la santé des porcs.

<sup>2</sup> A cette fin, les tâches du SSP sont principalement le conseil et le suivi des exploitations, l'élaboration et la mise en application de concepts pour le développement du programme sanitaire, la saisie de données sanitaires d'importance ainsi que la détection des tendances concernant l'évolution des maladies.

<sup>3</sup> La subvention est accordée en vue de l'accomplissement de ces objectifs et tâches.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Vétérinaire cantonal est l'autorité chargée de l'octroi, du suivi et du contrôle de la subvention.

<sup>2</sup> La procédure de suivi et de contrôle de la subvention consiste dans la vérification régulière par le Vétérinaire cantonal que le SSP effectue au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

<sup>3</sup> Pour le suivi et le contrôle de la subvention, le Vétérinaire cantonal peut notamment s'adresser à l'Office vétérinaire fédéral et l'Office fédéral de l'agriculture qui reçoivent les renseignements nécessaires du SSP concernant ses activités, peut consulter le rapport annuel, les comptes annuels, le budget, le règlement et les tarifs du SSP qui sont transmis aux cantons ou, encore, peut se renseigner directement auprès du SSP, lequel doit fournir les informations demandées.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Le montant de la subvention est calculé selon les règles fixées par l'ordonnance fédérale.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> La subvention est octroyée sous forme de décision pour la durée d'une année, renouvelable d'année en année après examen.

<sup>2</sup> La subvention est subordonnée à la condition que le SSP respecte ses obligations légales et effectue au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> Si la condition fixée à l'art. 7 alinéa 2 n'est pas respectée, la subvention est révoquée ou sa restitution est exigée si elle a déjà été versée, sous réserve de poursuites judiciaires.

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> Pour le surplus, la loi sur les subventions du 22 février 2005 est applicable.

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*